



Arrêt

n°81 825 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 novembre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 72 468 du 22 décembre 2011 du Conseil de céans constatant le défaut.

En date du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **23.12.2011**.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante lui fait grief d'avoir uniquement motivé sa décision par rapport à l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, sans prendre en considération sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Elle se réfère, quant à ce, à de la doctrine et affirme que « *par le biais de cette exigence de forme, le Conseil d'Etat a affirmé une obligation de fond, l'examen de la demande ; Qu'en effet, la seule possibilité pour le requérant de savoir si sa demande de régularisation a été examinée réside précisément dans la motivation de l'acte* ». Elle prétend donc qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle considère également que la décision contestée risque d'avoir pour effet de l'éloigner du territoire avant même que l'Office des Etrangers n'ait statué sur sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 13 de la CEDH, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances

extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9*bis* de la même Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 22 décembre 2011 (la décision mentionne le 23 décembre 2011, date de la notification de l'arrêt à la partie requérante), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

S'agissant du grief pris de la non prise en considération par la partie défenderesse d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, introduite par la partie requérante à une date non précisée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient toutefois aucune pièce relative à cette demande, la partie requérante négligeant par ailleurs de fournir, à l'appui du présent recours, la preuve de l'envoi de la demande dont elle se prévaut au bourgmestre compétent ou de son introduction en personne auprès de celui-ci.

Le Conseil estime, dès lors, que, dans les circonstances de la cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni le principe de bonne administration visé au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE